

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

PERMIS DE STATIONNEMENT

**AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
DEVANT LA MAIRIE ET LE FRANPRIX DE LA PLACE CHARCOT
LE 14 MARS 2025 DE 9H00 A 12H00 (MAIRIE) ET DE 14H00 A 17H00 (PLACE CHARCOT)**

La Maire de la commune de Fresnes,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-2 et L. 2213-3 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment l'article L.113-2 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 2125-1 ;

Vu la délibération n°2022-83 en date du 20 octobre 2022, modifiant les tarifs des redevances d'occupation du domaine public communal ;

Vu la demande du Service de la vie associative en date du 5 février 2025 ;

Considérant que le Service de la vie associative nous sollicite dans le cadre de la programmation des événements en mars en partenariat avec le CIDFF, pour une autorisation de stationner un Van Renault Trafic III « **Van info Femmes** » sur l'espace public devant la Mairie (entre l'hôtel de ville et l'église Saint Eloi) et devant le Franprix de la Place Charcot à Fresnes, et que pour des raisons de sécurité publique il est nécessaire de modifier le stationnement et la circulation en conséquence ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le 14 mars de 9h00 à 17h00, il est autorisé le stationnement d'un camion événementiel Van Renault Trafic III « **Van info Femmes** » devant la Mairie (entre l'hôtel de Ville et l'église Saint Eloi de 9h00 à 12h00) et devant le Franprix de la Place Charcot à Fresnes (de 14h00 à 17h00).

Article 2 : La signalisation correspondante sera mise en place par la direction des services techniques municipaux.

Article 3 : L'autorisation de stationnement qui fait l'objet de la demande susvisée est accordée à charge pour le permissionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et règlements en vigueur.

Article 4 : Le permissionnaire prendra les précautions nécessaires de manière à éviter la chute de tous matériaux sur la voie publique,

- 1) il sera installé de façon à ne pas entraver la circulation des piétons,
- 2) le balisage de sécurité, sera à la charge du pétitionnaire ou de son prestataire,
- 3) le permissionnaire sera tenu pour seul responsable de tout accident pouvant intervenir du fait de son installation.

Article 5 : Toute la signalisation et le balisage nécessaires seront réalisés par l'entreprise en charge des travaux y compris en pré signalisation de jour comme de nuit, toutes les dispositions visées à l'article précédent. L'arrêté municipal sera affiché sur les lieux au minimum 48 h avant le démarrage des travaux.

Article 6 : Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour la mise en fourrière sera susceptible d'être ordonné conformément notamment à l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 7 : Compte tenu de la qualité du demandeur de personnes publiques à but non lucratif, et de l'intérêt de cette opération qui concourt à la satisfaction d'un intérêt général, la réservation de place est faite à titre gracieux.

Article 8 : L'autorisation sera annulée de plein droit, si la permissionnaire n'en fait pas usage dans le délai indiqué ci-dessus.

Article 9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de son affichage (ou de sa notification).

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Madame la Commissaire divisionnaire de police de L'Hay-les-Roses,
- Monsieur le Capitaine des sapeurs pompiers,
- Madame la Cheffe d'Unité du poste de police de la ville de Fresnes,
- Madame la Directrice générale des services,
- Monsieur le Directeur général des services techniques de la Ville,
- Madame la Directrice du Pôle cadre de vie,
- Madame la Directrice générale adjointe des services à la Population.
- Madame la Responsable du Service de la vie associative,

Chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément aux dispositions de l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Fresnes, le 19 février 2025

La Maire,

Marie CHAVANON